

EURL A FLEUR DE PEAU

Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros

Siège social : 78 AVENUE LÉON BLUM – 33110 LE BOUSCAT

RCS (en cours d'immatriculation)

STATUTS

19/03/2024

certifié conforme par le gérant

Dambaud

La soussignée Madame Estelle RAMBAUD, né le 21 juin 2001 à BRUGES, de nationalité française, demeurant 32 Chemin du DRAGON à LE PIAN-MEDOC (33290), célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1er - Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet social

La Société a l'objet civil suivant, qu'elle peut exercer en tous pays :

- Activité de soins esthétiques : soins du corps et du visage, épilation, manucure, soins des mains et des pieds, ventes de produits esthétiques et bijoux hors joaillerie, commerce de tous biens se rattachant à cette activité.
- Plus généralement, elle exerce toute action pouvant, directement ou indirectement, en tout ou partie, se rattacher à son objet ou en favoriser la réalisation, soit seule, soit en participation ou association sous quelque forme que ce soit et soit directement par cession, location ou régie, soit au courtage soit à la commission.
- La Société peut effectuer toutes opérations permettant l'utilisation, directe ou indirecte, des biens et des droits dont elle est propriétaire et, notamment, le placement des fonds sociaux.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous les établissements se rapportant à l'activité ci-dessus spécifiée,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant son activité,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles en commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **A FLEUR DE PEAU**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **78 AVENUE LÉON BLUM – 33110 LE BOUSCAT**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Il est apporté à la société par Madame Estelle RAMBAUD la somme de mille cinq cent euros (1 500 euros).

Cet apport en numéraire correspondant à cent cinquante (150) parts de dix euros (10 euros) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille cinq cent euros (1 500 euros) a été déposée ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire d'Aquitaine 67 avenue de Saint Médard 33320 EYSINES, ainsi que l'atteste le certificat établi par ladite banque

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent euros (1 500 euros).

Il est divisé en 150 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par Madame Estelle RAMBAUD associée unique : 150 parts sociales, numérotées 1 à 150 inclus, soit la totalité des parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : cent cinquante parts (150 parts).

La soussignée déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à ses apports, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associée unique, suivant les modalités prévues par la loi.

En outre, si la société vient à comprendre plusieurs associés, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport de la

gérance, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Article 9 – Droits, représentation et indivisibilité des parts sociales

9.1 Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ;notamment, toute part donne droit, en cours de société comme au cours de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts, indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

9.2 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou porteurs.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à tout associé sur sa demande et à ses frais.

9.3 Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

9.4 Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cette répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne fait pas obstacle au droit de ce dernier de participer aux décisions collectives et, par suite, d'être convoqué aux assemblées générales ordinaires et d'être destinataire de toutes consultations écrites.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

10.1 Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs :

10.1.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.1.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique, sont libres.

10.1.3 En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre lesdits associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

10.2 Transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté entre époux :

10.2.1 En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant.

La transmission de parts sociales au conjoint par suite de la liquidation de communauté s'effectue librement.

10.2.2 En cas de pluralité d'associés, la transmission de parts sociales au profit de personnes susceptibles, à l'exclusion des conjoints et des héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant plus de la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités ; la transmission s'effectuera alors sous réserve d'une décision collective prise à la majorité

visée à l'alinéa ci-dessus, et dans les conditions visées à l'article L.223-14 du Code de Commerce.

Article 11 – Décès – interdiction – Faillite ou incapacité d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, ni par son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès de l'un d'eux, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'**Article 10 – Cession et transmission des parts sociales.**

TITRE III

LA GERANCE

Article 12 – Gérance

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées dans les statuts ou par décision postérieure de l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

L'associée unique a nommé comme premier gérant, lors de la constitution de la société pour une durée indéterminée :

Madame Estelle RAMBAUD

Qui a accepté lesdites fonctions.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Chacun des gérants à droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 13 – Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilités limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la révocation du gérant pourra être prise sur deuxième consultation des associés à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES – CONTRÔLE

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un

délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 15 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 16 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devront obligatoirement être désignés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés, dès que les conditions légales sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour du début de l'activité sociale pour se terminer le 31 mars 2025.

Article 19 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions constituent mes bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 20 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, sa dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de sa société.

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution entraîne la cessation des fonctions du gérant et son remplacement par un liquidateur ; ce liquidateur peut être l'associé unique ou l'ancien gérant ou encore un tiers.

Conformément aux règles générales prévues par le Code de Commerce pour la liquidation des sociétés, le liquidateur est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la société et le cas échéant, attribuer le solde disponible à l'associé unique.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de sa liquidation ; les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, écartant les opérations de liquidation en cas de dissolution d'une société devenue unipersonnelle s'appliquent alors.

La dissolution entraîne l'approbation par la personne morale associée unique de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les 30 jours de la publication de celle-ci.

Pendant cette période où la personnalité morale de la société subsiste, celle-ci est représentée par son gérant.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

En cas de dissolution anticipée, quelqu'en soit la cause, comme en cas d'expiration de la durée de la société, cette liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions légales requises, doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 21 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 – Jouissance de la personnalité morale – engagements – pouvoirs

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Néanmoins, toute modification statutaire sera valablement faite par l'associé unique dans les conditions visées aux présentes et ce nonobstant le fait que la société ne soit pas encore Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Madame Estelle RAMBAUD est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 24 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à BORDEAUX

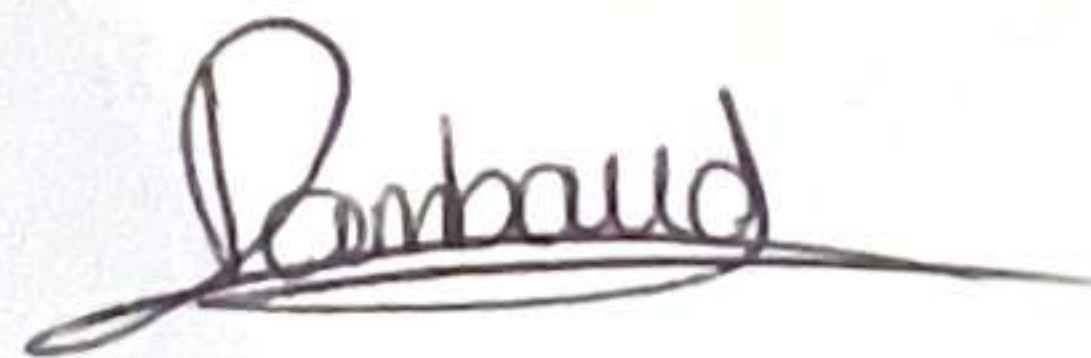
En quatre exemplaires originaux

Le 19/03/2024

Madame Estelle RAMBAUD

«Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

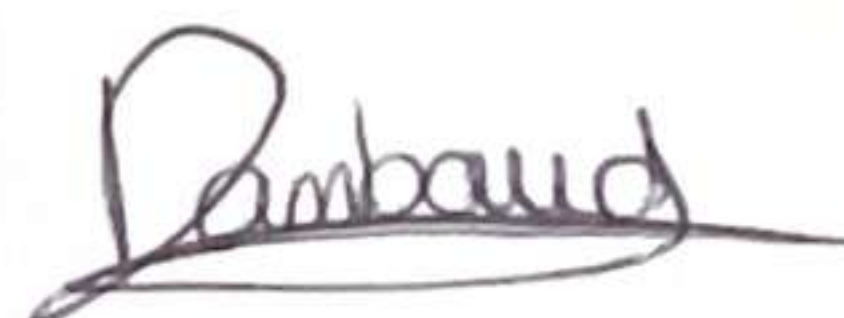
Bon pour acceptation des fonctions de gérant



ANNEXE I
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES
STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire d'Aquitaine
- Signature du compromis de vente du fonds

*Etat communiqué à l'associé unique
avant la signature des statuts.*



DADN 1439 IDXG CPT86221708376 IDX1 0 FADN

Agence de Eyob mudi

Cette somme résulte de remises suivantes effectuées par (2)

M^{me} ESTELLE RAMBAUD, 32 Chemin du dragon 33240 LE PIAN MEDOC,
a depose 1500 cimes en espere

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

a. Examen le 14/03/24

La Directeur d'Agence

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
67, avenue de Saint-Médard - 33320 EYSINES
Tél. 05 57 22 71 20 - Fax 05 81 63 71 16

(1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer

(2) Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant

